

# Collectif Effnergie

## STATUTS

### Article 1 - FORMATION

Les signataires des présents statuts conviennent de créer une association (ci-après dénommée « l'Association ») régie par ces derniers documents, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

### Article 2 - OBJET

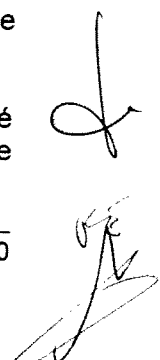
L'Association, à but non lucratif, a pour objet de promouvoir sur le marché de la construction neuve et de la réhabilitation une dynamique visant à :

- générer des bâtiments, neufs ou rénovés, respectueux de la qualité de vie, du confort tout en favorisant une réelle efficacité énergétique en vue de réduire les nuisances environnementales générées par l'usage de l'énergie (chaleur, froid, électricité, eau chaude sanitaire...). Cette efficacité énergétique porte sur l'ensemble du bilan énergie et s'exprime en kWh d'énergie primaire et en bilan équivalent CO2 par m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette. Cette efficacité sera nettement supérieure aux exigences réglementaires en vigueur car l'objectif est de promouvoir des conceptions et réalisations de bâtiments précurseurs quant à la traduction de la nécessité de diviser par 4 nos émissions de gaz à effets de serre d'ici 2050 ;
- sensibiliser, transférer la connaissance pour une bonne appropriation par les acteurs de la construction et une diffusion banalisée des nouveaux concepts. La formation est un des moyens pour valoriser l'ensemble de la démarche.

L'association se donne les moyens de :

- piloter et coordonner les échanges entre les acteurs locaux ;
- gérer la communication nationale sur les actions et projets ;
- réunir, autour d'objectifs clairs, les capacités et les énergies de l'ensemble des acteurs de la filière œuvrant pour une optimisation énergétique des bâtiments : collectivités territoriales, professionnels du bâtiment, de l'environnement et de la formation, industriels de la construction, établissements financiers... ;
- mettre au point un référentiel d'accompagnement de projets pour une démarche de labellisation permettant d'évaluer et de qualifier la performance des bâtiments comme moyen d'expression et de repérage des opérations.

Les projets et réalisations intégreront la recherche d'un confort accru et une qualité optimale de toutes les solutions (enveloppe du bâtiment, ventilation, production de



chaleur et d'éclairage, utilisation des énergies renouvelables...) tout en respectant les normes et réglementations nationales et européennes en vigueur et dans un cadre financier permettant la reproductibilité.

### **Article 3 - DENOMINATION**

L'Association est dénommée « **COLLECTIF EFFINERGIE** ».

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association est situé à l'adresse suivante : 4, avenue du recteur Poincaré 75016 PARIS.

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

### **Article 5 - DUREE**

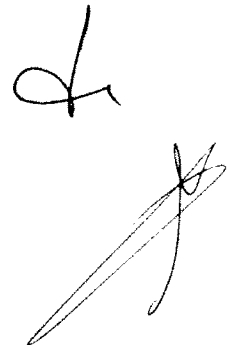
L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 - COMPOSITION ET ADHESION**

#### **6-1 membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont :

- le Conseil régional d'Alsace, représenté par son Président ou son représentant
- le Conseil régional de Franche-Comté, représenté par son Président ou son représentant
- le Conseil régional Languedoc-Roussillon, représenté par son Président ou son représentant
- l'association AJENA, Energies & environnement en Franche-Comté
- l'association CEFIIM
- l'Agence régionale Rhônalpénergie-Environnement
- le Collectif "Isolons la Terre contre le CO2"
- le CSTB
- Groupe Banque Populaire
- la Caisse des Dépôts et Consignations



Les règles de fonctionnement du Comité, ce cadre général et ces conventions, la candidature de chaque nouveau Partenaire, les modalités des actions collaboratives sont validées par le conseil d'administration.

Les Partenaires ne sont pas membres de l'association au sens des articles 6.2 et 6.4.

#### **6-6. admission des membres et partenaires**

L'admission de tout membre et partenaire est prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour une durée indéterminée.

#### **Article 7- RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Bureau de l'association respectant un préavis d'un mois ;
- le non paiement de toute cotisation déterminée à l'article 8 dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure de payer adressée au membre défaillant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception resté sans effet ;
- l'exclusion pour motif grave tel que notamment la violation des statuts : le Bureau, face à une situation pouvant mettre en péril l'objet et la réputation de l'Association ou de ses membres, de manière directe ou indirecte, peut convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin d'entendre ses explications. Le Bureau dispose de la faculté de radier le membre après l'avoir entendu, la radiation prenant effet quinze jours après la date à laquelle la radiation est notifiée à l'intéressé. Cette radiation peut être contestée devant l'assemblée générale, ce recours n'étant pas suspensif ;
- la mise en redressement ou en liquidation judiciaire du membre ;
- le décès pour une personne physique.

#### **Article 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **8.1 Cotisations :**

Les membres contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

##### **8.2 Contributions et autres ressources :**

Outre la cotisation des membres, elles peuvent provenir :

- des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé dans le respect de l'objet de l'association ;
- des ressources (moyens humains et matériels) mises à disposition par les membres ou provenant de ses activités en général et définis par conventions ;
- des prestations de services et des rémunérations d'activités en relations avec son objet social ;
- et plus généralement de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chacun de ces 10 membres fondateurs est représenté par un représentant dûment habilité et dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

## 6-2 membres

L'Association peut admettre en son sein en tant que membre les collectivités territoriales, les institutions financières, les établissements publics, les syndicats professionnels, fédérations, associations et collectifs motivés par l'objet décrit dans l'article 2 des présents statuts.

Ces membres sont organisés en trois collèges. Chaque collège dispose de deux voix au maximum à l'Assemblée Générale selon les modalités d'une voix de 1 à 3 membres, de deux voix à partir de 4 membres :

- **Le collège des collectivités** constitué de collectivités territoriales : Conseils régionaux, Conseils généraux, villes
- **Le collège des associations et acteurs régionaux** constitué d'associations et acteurs régionaux motivés par l'objet décrit dans l'article .2 des présents statuts
- **Le collège des organismes** constitué de centres techniques, établissements bancaires, institutionnels, organisations professionnelles motivés par l'objet décrit dans l'article .2 des présents statuts

## 6-3 membres d'honneur

L'Association peut distinguer des structures ou des personnes physiques sous le terme honorifique de "membre d'honneur".

Est distingué "membre d'honneur" une structure ou des personnes physiques repérés par l'Association comme faisant référence dans les domaines dans lesquels elle évolue et acceptant ce statut.

La distinction honorifique de "membre d'honneur" ne donne droit à aucun pouvoir particulier. Les membres d'honneur qui ne sont par ailleurs pas membre de l'association, sont néanmoins, du fait de leur distinction, invités aux assemblées générales à titre consultatif.

## 6-4 membres bienfaiteurs

L'Association peut distinguer des structures ou des personnes physiques sous le terme honorifique de "membre bienfaiteur"

Est distingué "membre bienfaiteur" un membre de l'association qui paye une cotisation annuelle d'au minimum deux fois la cotisation annuelle de l'association.

La distinction honorifique de "membre bienfaiteur" ne donne droit à aucun pouvoir particulier.

## 6.5. Comité des partenaires

L'Association instaure un Comité des Partenaires qui rassemble des interlocuteurs (entreprises, structures,...) de toute nature, avec lesquels sont mises en place des actions de collaboration définies dans un cadre général ou dans des conventions particulières.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour la gestion courante et les besoins quotidiens de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale votant à bulletins secrets.

### **9.1 Composition**

Les membres fondateurs sont membres de droit au conseil d'administration  
Le Conseil d'administration est constitué d'un maximum de 24 personnes membres de l'association, ainsi repartis :

**Collège « collectivités » : douze représentants**  
**Collège « associations et acteurs régionaux » : quatre membres**  
**Collège « organismes » : huit membres**

Les membres, élus pour trois ans, sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration par démission ou mise en liquidation, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans l'attente de l'Assemblée Générale.

La révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à majorité des deux tiers, cette dernière devant évoquer de justes motifs de révocation.

### **9.2 Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par tous moyens de communication par le Président ou à défaut, par deux membres du bureau ou par la moitié au moins de ses propres membres.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La convocation doit être adressée huit jours au moins avant la date de réunion et doit en préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à rédaction d'un procès-verbal.

### **9.3 Délibérations**

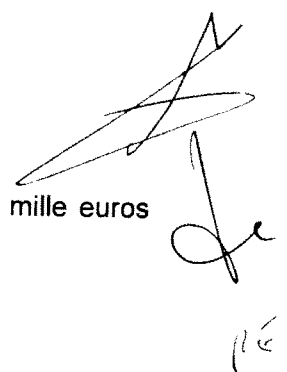
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le nombre de membres présents requis est au minimum de la moitié des membres sans pouvoir être inférieur à quatre.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, la prépondérance est donnée au Président.

Tout engagement prévu par l'association de frais dont le montant excède cinq mille euros devra être validée par le Conseil d'Administration.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Les actions déterminées en Conseil d'Administration peuvent être animées et exécutées en groupes de travail.

## **Article 10 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration de l'Association décide de déléguer certaines tâches à un Bureau.

### **10.1 Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de quatre à six personnes physiques désignées parmi les représentants des membres siégeant au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont le Président, le (ou les) Vice-président(s), le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Il est procédé à un vote spécifique pour chacune des fonctions énumérées ci-dessus.

Les représentants des régions ou collectifs régionaux (voir article 6) devront représenter au moins 50% des membres du Bureau.

En cas de départ d'un membre du Bureau par notamment la démission, le décès, son départ de la structure membre de l'Association, la mise en redressement ou en liquidation de la structure membre de l'Association et à laquelle il appartient, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Ce remplacement est effectif pour la durée restant à courir du mandat du membre à remplacer.

La révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à majorité des deux tiers, cette dernière devant évoquer de justes motifs de révocation.

### **10.2 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par tous moyens de communication par le Président ou à défaut, par deux autres membres du Bureau, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La convocation doit être adressée huit jours au moins avant la date de réunion et doit en préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Chaque réunion du Bureau donne lieu à rédaction d'un procès-verbal.

### **10.3 Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le nombre minimum de membres présents est de trois, chacun disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la prépondérance est donnée au Président.

Lors de toute Assemblée Générale, une feuille de présence est établie et signée par tous les membres présents ou représentés.

Toute Assemblée Générale donne lieu à procès-verbal signé par le Président de l'Association et le Trésorier puis diffusé à tous les membres de l'Association.

### **11.3 Délibérations**

Chaque membre fondateur présent ou représenté à l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Chaque collège de membres dispose soit d'une voix soit de deux voix (voir article 6.2.).

Pour être effective, au moins la moitié des membres de l'association doit être présent ou représentée à l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée et se tiendra sans exigences particulières quant au nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter aux Assemblées Générales. Les membres présents ne peuvent pas détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, la prépondérance est donnée au Président.

### **11.4 Compétence**

L'Assemblée Générale a notamment pour mission de :

- statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et notamment sur toutes les questions relatives au financement de l'Association ;
- recevoir les comptes du Trésorier et statuer sur leur approbation ;
- recevoir le bilan moral du Président et statuer sur son approbation ;
- élire le Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale peut se rassembler pour statuer, dans les conditions décrites ci-dessus, sur toutes les questions concernant la vie de l'association, notamment sur la modification des statuts, le transfert du siège social de l'Association, la dissolution ou la liquidation de l'Association.

### **Article 12 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Dans ce cas deux conditions particulières sont à respecter :

- l'éventualité d'une dissolution doit être explicitement nommée dans l'ordre du jour ;
- deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Afin de procéder aux opérations de liquidation de l'Association, le Président alors en fonction deviendra le liquidateur de l'Association et procédera à la dévolution de l'actif de cette dernière. Il terminera notamment les opérations en cours et procédera au recouvrement des créances et au règlement des dettes de l'Association.

Pour le besoin de ces opérations, le liquidateur est habilité à éventuellement réaliser, en tout ou partie, l'actif de l'Association.

## **10.4 Rôles et responsabilités des membres du bureau**

### **Le Secrétaire :**

- est chargé de toute la correspondance, des archives, de la rédaction des procès-verbaux, feuilles de présence et compte-rendu des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association ;
- s'assure, dans le délai de huit jours minimum avant les réunions, de la communication à tous les membres intéressés de l'ordre du jour ;
- est en outre en charge de l'exécution des formalités de déclaration de l'Association auprès de l'administration compétente, ainsi que de la tenue du registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, consignnant notamment les modifications des statuts.

### **Le Trésorier :**

- est chargé de tenir ou de faire tenir sous contrôle la comptabilité de l'Association et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association ;
- accomplit à cet effet toutes formalités nécessaires et est accrédité pour faire procéder à l'ouverture des comptes bancaires de l'Association ;
- arrête les comptes de l'Association à l'expiration de chaque exercice et dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de l'Association, dont il doit rendre compte à l'Assemblée Générale dans un rapport financier ;
- prépare le budget qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Les chèques et ordres de virement ne sont valables que sous la double signature du Trésorier et du Président, au-delà d'un montant qui sera déterminé en Assemblée Générale.

### **Le Président :**

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour la signature de tous contrats engageant l'Association ;
- a qualité pour ester en justice au nom de l'Association et consentir toutes transactions. Par défaut ou en cas d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-président ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association ;
- préside de droit les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

### **Le (ou les) Vice-président (s):**

- seconde(nt) ou supplée(nt) le Président dans les différentes tâches attribuées au Bureau.

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE**

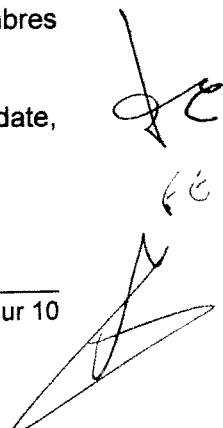
### **11.1 Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

### **11.2 Fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers minimum des membres du Conseil d'Administration ou des membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance. Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Si lors de la dissolution de l'Association il subsiste des actifs pour l'Association, il est convenu qu'ils feront l'objet d'un don à un ou plusieurs organismes à but non lucratif ayant un objet similaire à celui de l'Association et qui seront désigné par le dernier Président en exercice.

### **Article 13 – COLLECTIFS REGIONAUX**

Des collectifs Effinergie régionaux peuvent se constituer au niveau régional. Ils doivent être agréés par le Conseil d'administration du collectif Effinergie national.

### **Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur visant à compléter les règles de fonctionnement de l'Association pourra être rédigé par le Conseil d'Administration. Il devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 15 - ARBITRAGE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Au cas où le fonctionnement de l'Association se trouverait bloqué à la suite d'un partage des voix tel qu'aucune décision ne puisse être prise par aucun organe de l'Association, les membres de l'Association, après établissement d'un procès-verbal constatant cette carence, désigneront dans un délai de quinze jours un arbitre commun qui les départagera.

A défaut d'accord dans ce délai sur la désignation d'un arbitre commun, ce dernier sera nommé par le Président du Tribunal compétent, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

De manière générale en cas de litige, le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Signataires – membres du bureau

**Conseil régional d'Alsace**  
Adrien Zeller, Président

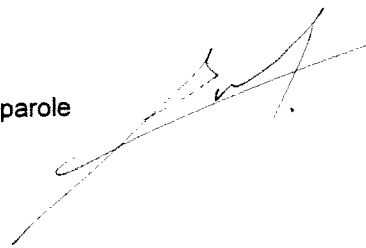
**Conseil régional de Franche-Comté**  
Raymond Forni, Président, représenté par Antoinette Gillet, Vice-Présidente "Recherche, innovation, université, énergie"

**Conseil régional Languedoc-Roussillon**  
Georges Frêche, Président, représenté par Yves Pietrasanta, Vice-Président

**CEFIIM**  
Jean-Claude Coiffard, Président

**Collectif "Isolons la Terre contre le CO2"**

Patrick Mathieu, Président, représenté par Pascal Eveillard, Porte-parole



**CSTB**

Alain Maugard, Président